



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet, Directeur du cabinet

PN/UMS/N° 2014-1315-D

Paris, le **20 FEV. 2014**

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 20 novembre 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandation adoptée à la suite de la saisine par M. A A relative au déroulement de sa garde à vue au commissariat de Poissy (78) le 25 avril 2010. A cette occasion, il avait été nécessaire d'équiper l'intéressé d'un casque en raison de son agitation et des violences qu'il s'infligeait.

A la lecture de votre décision, je note que vous ne relevez pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité ; vous soulignez également la pertinence des mesures de protection prises par les fonctionnaires de police.

Cependant, vous précisez que la pratique consistant à mettre un casque sur la tête d'une personne privée de liberté et en état de grande agitation ne peut être autorisée qu'à la double condition d'être strictement encadrée, notamment en termes de durée et de prise en charge médicale, et d'utiliser un matériel adapté. Vous rappelez également que l'emploi de casque de moto avec visière est à proscrire.

La pose d'un casque sur la tête d'une personne privée de sa liberté reste une pratique exceptionnelle et d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la venue d'un médecin systématiquement requis dans ce type de situation.

Cet usage ne peut être prohibé car il constitue, dans certaines situations d'urgence, la seule mesure protectrice efficace dans l'attente d'une prise en charge médicale. Cependant, les solutions techniques les plus adaptées doivent en effet être recherchées.

Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08

Dans cette perspective, un groupe de travail piloté par l'inspection générale de la police nationale associant plusieurs directions d'emploi et de soutien de la police nationale conduit une réflexion sur ce sujet. Un modèle de casque de protection de la tête destiné à être utilisé dans les lieux d'enfermement est en cours d'élaboration. Il devrait être finalisé au cours du premier semestre 2015.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Bien à vous
/ / / / /
/ / / / /
/ / / / /



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 17 FEV. 2014

Le Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Préfet, Directeur du cabinet

M. 2
N

O B J E T : Suivi des avis et recommandations du Défenseur des droits.
Affaire A A

Par courrier du 20 novembre 2013, le Défenseur des droits a fait part au ministre de l'intérieur de sa décision donnant lieu à recommandation, adoptée à la suite de la réclamation de M. A A relative aux conditions de sa garde à vue au commissariat de Poissy (78) le 25 avril 2010.

I - Rappel des faits

Le 25 avril 2010, M. A A était placé en garde à vue au commissariat de Poissy. Après une confrontation, l'intéressé, en proie à une soudaine agitation, se frappait violemment la tête contre les murs de sa cellule. Afin qu'il ne se blesse, les fonctionnaires de police le menottaient et l'équipaient d'un casque de moto réquisitionnant immédiatement un médecin pour l'examiner.

II - Avis et recommandations du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits ne relève aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité. Toutefois, il précise les points suivants :

- S'il regrette qu'il n'ait pas été possible de déterminer le type de casque utilisé, il constate avec satisfaction les mesures prises par les fonctionnaires de police : pose d'un matériel protecteur, information de leur hiérarchie et du parquet actée en procédure, présentation dans des délais raisonnables à un médecin.

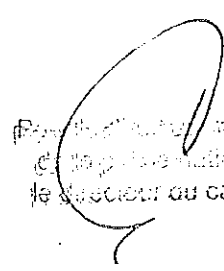
- Il rappelle que dans le but de concilier le devoir de protection de la personne avec le respect de sa dignité, la pratique consistant à mettre un casque sur la tête d'une personne privée de liberté et en état de grande agitation peut être autorisée, à la double condition d'être strictement encadrée, notamment en termes de durée et de prise en charge médicale, et d'utiliser un matériel adapté.

- Enfin, le Défenseur des droits rappelle que le casque de moto, avec visière, est un objet qui est de nature à augmenter l'agitation de la personne, au point d'avoir des conséquences très néfastes sur sa santé. Il réitère donc la recommandation formulée en 2009 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) selon laquelle, l'utilisation des casques de moto avec visière sur des personnes prises en charge par des agents de sécurité doit être prohibée.

Commentaires

Le recours au casque pour protéger contre elle même une personne retenue dans des locaux de police reste exceptionnel et d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la venue d'un médecin systématiquement requis. Cette pratique ne peut être prohibée car elle constitue, dans certains cas urgents, la seule mesure protectrice efficace dans l'attente d'une prise en charge médicale.

Le groupe de travail piloté par l'inspection générale de la police nationale sur l'emploi de la force et de la contrainte, et réunissant les référents des directions d'emploi et de soutien concernées, a engagé une réflexion sur la maîtrise des personnes en état d'agitation extrême. Dans ce cadre, il conduit une étude, menée en collaboration avec l'*institut de mécanique des fluides et des solides* de l'université de Strasbourg, pour définir un modèle de casque de protection de la tête destiné à être utilisé dans les lieux d'enfermement. Ces travaux devraient être finalisés au cours du premier semestre 2015.


Président du conseil
d'administration
le directeur du cabinet